



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2025-04-07-00001

Portant prescriptions spécifiques, dans le cadre de la déclaration présentée par la communauté de communes de Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de 800 EH, sur la commune de VAL D'AIGOUAL

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-32 et suivants ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2 et R. 111-2 ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-16-0014 du 16 avril 2015 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Valleraugue ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 (modifié le 21 mars 2017) portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Bassin de l'Hérault en zone sensible vis-à-vis du phosphore ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2025-SF-AG01 publiée au RAA n°30-2025-03-21-00015 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 25 avril 2024 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 26 juin 2024 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 3 juillet 2024, présenté par la communauté de communes de Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires représenté par son président, enregistré sous le n° 30-2024-0100051795 et relatif à la nouvelle STEU de VAL D'AIGOUAL ;

VU les demandes d'avis adressées, le 25 juillet 2024, à la délégation territoriale du Gard de l'ARS Occitanie, à l'EPTB du Fleuve Hérault, au service eau et milieux aquatiques (SEMA) du Département du Gard et au service départemental du Gard de l'OFB ;

VU l'avis du SEMA du Département du Gard en date du 12 août 2024 ;

VU l'avis de l'EPTB du Fleuve Hérault émis en date du 21 août 2024 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'ARS émis en date du 28 août 2024 ;

VU la demande de compléments émise par le service police de l'eau de la DDTM le 20 septembre 2024 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 19 décembre 2024 ;

VU le courrier en date du 19 février 2025 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté transmises par le pétitionnaire en date du 5 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT Que les ouvrages de la station dépurative existante, mise en service en 1992 de type Boues Activées, sont vieillissants et ne permettent plus de respecter les normes de rejet réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT Qu'il est nécessaire de construire une station de traitement des eaux usées capable d'accepter la population actuelle et future de Val d'Aigoual ;

CONSIDÉRANT Que le rejet de la nouvelle station d'épuration est prévu pour n'avoir aucun impact sur la qualité des eaux du Fleuve Hérault et notamment sur la masse d'eau superficielle FRDR173b « l'Hérault de sa source à la confluence avec la Vis » ;

CONSIDÉRANT Que le rejet de la nouvelle station d'épuration n'impactera pas la masse d'eau souterraine à l'affleurement FRDG601 Socle cévenol dans le BV de l'Hérault » ;

CONSIDÉRANT Que l'analyse des risques, des contraintes et des incidences de l'opération a démontré des impacts minimes voire nuls sur les plans visuels, olfactifs et sonores ;

CONSIDÉRANT Que l'opération et les travaux à réaliser hors zone inondable ne présentent aucun effet néfaste ou dégradant pour la faune et la flore environnantes ; et le cas échéant, que toutes les mesures seront prises pour limiter un éventuel impact ;

CONSIDÉRANT Que la nouvelle station d'épuration est de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de traitement de 800 Équivalent-Habitants (EH), dont les boues produites sont extraites par curage des lits environ tous les 10 ans ;

CONSIDÉRANT La délibération du Conseil Communautaire du 30 octobre 2024 officialisant l'abandon du captage de Mazel dont le périmètre de protection éloigné était dans l'emprise du site du projet.

CONSIDÉRANT Que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la construction d'une nouvelle STEU sur la commune de Val d'Aigoual ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté de communes de Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires, représentée par son président en exercice sis, 1, rue de l'Église Notre Dame de la Rouvière 30570 VAL D'AIGOUAL, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction, hors zone inondable, de la station de traitement des eaux usées (STEU) de VAL D'AIGOUAL d'une capacité de 800 EH et le déversement des eaux traitées aux conditions du présent arrêté.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de VAL D'AIGOUAL, sur les parcelles n° 988, 989, 994, 995, 996, 1185, 2326 et 2327 de la section E du cadastre communal.

La station de traitement des eaux usées est de type « Filtres plantés de roseaux ». Les travaux comprennent :

- Un réseau de transfert depuis les anciennes installations : une conduite gravitaire de 1 700 ml et une canalisation de refoulement de 1 500 ml, ainsi que d'un poste de refoulement équipé d'un dispositif de téléalarme et d'un by-pass ;
- Un pré-traitement composé d'un dégrilleur automatique ;
- Un piège à cailloux au niveau du poste de refoulement sur la canalisation de transfert ;
- Un dispositif de traitement des sulfures avec cuve de stockage de 5 m³ double peau et 2 pompes doseuses (1 prévu en cas de casse) ;

- Un ouvrage de chasse des eaux brutes situé en entrée de station composé d'un système de répartition ;
- Un premier étage de filtration composé de 3 filtres de dimension total de 1 008 m² étanches et drainés ;
- Un ouvrage de chasse eaux claires situé entre le premier et second étage de filtre composé d'un système de répartition ;
- Un second étage de filtration composé de 2 filtres de dimension totale de 672 m² étanches et drainés ;
- Une bache tampon et de reprise du tertiaire ;
- Un bâtiment UV de 25 m² comprenant un filtre à tamis, un réacteur UV et un regard de remise en circulation ;
- Un canal de comptage muni d'un dispositif de by-pass ;
- Un fossé végétalisé où transitent les eaux traitées, canalisées jusqu'au milieu récepteur le fleuve « Hérault »
- l'aménagement des abords avec voiries, clôture, portail et aménagement paysager.

Démolition de la station d'épuration à désaffecter :

Les ouvrages de la station d'épuration construite en 1992 seront démolis. Un projet de remise en état des lieux devra être déposé au service police de l'eau pour validation, les ouvrages vidés de leurs effluents suivant leur catégorie et déposés dans des centres prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Nomenclature

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Régime
Titre II : Rejets			
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station de traitement des eaux usées de capacité nominale de 800 EH, soit 45,7 kg/j de DBO5	Déclaration
X 2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface de bassin naturel intercepté (0,9 ha), mais déporté via un bassin de contournement, augmenté de la surface de projet (environ 0,5 ha) excèdera 1 ha	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans le présent arrêté ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :
 - la capacité nominale de traitement est de **45,7kg/j** de DBO5.
 - la population raccordée est de 800 équivalents habitants.
 - le débit de référence de l'installation de traitement est de **239 m³/jour**

Le débit de référence est réévalué chaque année par rapport au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station), et réajusté en conséquence s'il se révèle inférieur.

Tout projet d'extension de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est au préalable porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncées au point 3.1.1 du dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Risques de nuisances au voisinage :

Toutes les mesures visuelles, sonores et olfactives sont prises afin de respecter les normes en vigueur.

Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

Protection des usagers à la pollution du milieu naturel, objectif baignade

Un traitement tertiaire est installé en vue d'obtenir une qualité d'eau suffisante pour la baignade.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au rejet

Les eaux traitées en sortie de station d'épuration transitent, avant d'être rejetées, au niveau d'un fossé végétalisé. Les eaux en sortie du fossé végétalisé vont dans le fleuve Hérault. Le point de rejet est situé au Gasquet Bas. Les coordonnées exactes du point du rejet seront transmises au service police de l'eau à la mise en service de l'ouvrage.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (les valeurs limites énoncées dans le tableau ci-après sont à respecter en concentration ou en rendement, sauf pour les MES, en concentration stricte) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire local
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
NTK	30 mg/l		

C/ Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Une étude de débouchés (élimination et/ou valorisation : épandage, compostage) est réalisée par le bénéficiaire dès que la hauteur des boues atteint 20 cm.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

ARTICLE 8 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué sur une période de 24 heures, proportionnellement au temps ou au débit en entrée de station, et proportionnellement au débit en sortie de station.

Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- 2 fois par an
- pH	- 2 fois par an
- Température	- 2 fois par an
- DBO5	- 2 fois par an
- DCO	- 2 fois par an
- MES	- 2 fois par an
- NH4	- 2 fois par an
- NTK	- 2 fois par an

- NO2	- 2 fois par an
- NO3	- 2 fois par an
- Ptot	- 2 fois par an

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) au cours du mois suivant la date de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM et OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

ARTICLE 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

A/ Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
DO en tête de station (point SANDRE A2)	Trop plein du poste de relevage (PR) en entrée	Fossé puis fleuve Hérault	Mesure des débits rejetés dans le milieu au niveau du regard équipé d'un by-pass situé en amont du PR réhabilité nouveau poste de refoulement

Le trop-plein du PR, assurant le rôle de déversoir d'orage en tête de station (point de mesure codé A2 selon le format SANDRE), est télésurveillé de façon à faire remonter vers le superviseur les débits déversés (instantanés, horaires et journaliers), et vers la supervision et le personnel d'astreinte, les alarmes de défaut de la sonde et de déversement.

B/ Surveillance du milieu récepteur en objectif baignade :

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité microbiologique des eaux traitées dans le fossé végétalisé avant rejet au milieu récepteur (fleuve Hérault), selon les modalités décrites dans les conclusions de l'hydrogéologue agréé figurant dans son avis du 6 décembre 2024 susvisé.

Les échantillonnages sont effectués juin à septembre (1 par mois) par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé ou de l'Environnement, et indépendant de l'exploitant de la station d'épuration.

Ce suivi est réalisé pendant les deux premières années qui suivent la mise en service de l'ouvrage et porte sur les indicateurs figurant dans le tableau suivant :

Paramètre	objectif	Limite impérative
Escherichia coli	900 UFC/100 mL	1800 UFC/100 mL
Entérocoques intestinaux	330 UFC/100 mL	660 UFC/100 mL
	Pour 90 % des valeurs	Pour chaque valeur

A l'issue de ces 2 ans, et avec l'accord du service de l'eau, le suivi bactériologique pourra être allégé.

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

CHAPITRE III

Prescriptions relatives au système de collecte

ARTICLE 10 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Le cas échéant, des autorisations de déversement d'eaux usées non domestique dans le système de collecte sont signées avec les établissements susceptibles d'en produire, actuellement raccordés et dans le cadre des demandes de raccordements futurs.

Ces autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération de VAL D'AIGOUAL sont instruites par le bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux Installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

CHAPITRE IV

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

ARTICLE 11 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, ainsi que l'entretien régulier du dispositif d'infiltration.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

ARTICLE 12 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 13 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, de la mise en œuvre d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

ARTICLE 14 : Documents à produire

A/ Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'Agence de l'eau RMC.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

B/ Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1er octobre le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année avant le 1er octobre, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

C/ Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ le cahier de vie du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'Agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau chaque année avant le 1er mars pour l'année précédente.

3/ le calendrier prévisionnel de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse avant le 1er décembre de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE V

Dispositions générales

ARTICLE 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

ARTICLE 16 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 18 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 20 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 21 : Prescriptions complémentaires

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les

trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de VAL D'AIGOUAL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à la délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie ;
- à l'EPTB Fleuve Herault
- à la délégation de Montpellier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au Département du Gard (SEMA) ;
- au service départemental du Gard de l'OFB.

ARTICLE 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de commune de Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires, le maire de la commune de VAL D'AIGOUAL, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de VAL D'AIGOUAL.

Nîmes, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY